

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-345

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

- 89-2024-10-25-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement en France (5 pages) Page 3
- 89-2023-10-23-00001 - mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages) Page 9
- 89-2023-10-24-00038 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages) Page 15
- 89-2023-10-24-00039 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages) Page 21

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

- 89-2023-11-10-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0054 portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2023/0053 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur le Serein et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (3 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

- 89-2023-05-15-00006 - Décision Agrément GAEC BONNE FONTAINE (2 pages) Page 31
- 89-2023-10-26-00005 - Décision Agrément GAEC LA PERCE MURAILLE (2 pages) Page 34
- 89-2023-10-26-00006 - Décision Agrément GAEC YOEV (2 pages) Page 37

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

- 89-2023-11-03-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHICHERY pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 40
- 89-2023-11-03-00003 - Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale de Brion pour la période 2018-2037 (4 pages) Page 43
- 89-2023-11-03-00002 - Arrêté portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale d' Aisy - sur - Armançon subissant les effets de sécheresses et déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022) (6 pages) Page 48

## **Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE**

- 89-2023-10-20-00006 - Arrêté DUP Chemilly-sur-Serein (12 pages) Page 55

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-10-25-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement en France

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0249  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL, du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF SAPP-BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

**Vu** l'arrêté PREF SAPP-BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au

sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 03/10/2023, au Docteur PRIEUR HONORINE, vétérinaire sanitaire à 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE , CHARNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

#### Art. 1er.

La chienne (femelle), SPITZ, nommée PANDA TCHOUM, née le 01/04/2021, identifiée par transpondeur n° 643 09 39 05 00 44 13, importée/introduite en France en provenance de Russie il y a moins de 6 mois et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MME VILLAIN AURORE, domiciliée 7 LES RAMEAUX , 89480 ETAIS LA SAUVIN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 25/10/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 25/10/2023, aux dates suivantes :

24/11/2023 (J30)
26/12/2023 (J60)
23/01/2023 (J90)
22/04/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

### **Art. 3.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

### **Art.4.**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

### **Art.5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### Art.6.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/04/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

#### Art.7.

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de Etas la Sauvin et Docteur PRIEUR Honorine, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 25/10/2023

La directrice départementale par intérim,



Salia RABHI

## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Une copie de cet arrêté est adressée à :*

- **MME VILLAIN AURORE, 7 LES RAMÉAUX , 89480 ETAIS LA SAUVIN**
- **Monsieur le Maire de ETAIS LA SAUVIN**



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-10-23-00001

mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0245  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF.SAPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

**Vu** l'arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences

d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 20/10/2023, au Docteur GRUEL ANNE, vétérinaire sanitaire à 13 RUE D'ORLÉANS , 89220 BLENEAU qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

#### Art. 1er.

La chienne (femelle), CHIHUAHUA, nommée BAMBINA, née le 20/07/2023, identifiée par transpondeur n° 620 09 91 00 02 18 32, importée/introduite en France en provenance du Portugal le 15/10/2023 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par MME DA COSTA RIBEIRO SONIA, domiciliée 25 AVENUE PAUL BERT , 89220 BLENEAU, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 20/10/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 20/10/2023, aux dates suivantes :

20/11/2023 (J30)
19/12/2023 (J60)
18/01/2023 (J90)
17/04/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

#### **Art. 3.**

**Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.**

#### **Art.4.**

**Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.**

#### **Art.5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art.6.**

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 17/04/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

**Art.7:**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de BLENEAU et Docteur GRUEL Anne, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 23/10/2023

La directrice départementale par intérim,



Salia RABHI

## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Une copie de cet arrêté est adressée à :*

- **MME DA COSTA RIBEIRO SONIA, 25 AVENUE PAUL BERT , 89220 BLENEAU**
- **Monsieur le Maire de BLENEAU**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-10-24-00038

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPA-E-2023-0247  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;**

**Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;**

**Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;**

**Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;**

**Vu l'arrêté PREF SAPP-IE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;**

**Vu l'arrêté PREF SAPP-IE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences**

1/5

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preully BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00



d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le sol Français sans identification ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 23/10/2023, au Docteur LEGRU SAMUEL, vétérinaire sanitaire à 1 ROUTE DE TOUCY , 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

#### Art. 1er.

Le chat (mâle), EUROPEEN, nommé SACHA, né le 30/06/2023, identifié par transpondeur n° 250 26 96 10 78 82 98, importé/introduit en France en provenance de Moldavie et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR MERLOT GABRIELLE, domicilié LES JANETS , 89520 ST SAUVEUR EN PUISAYE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 23/10/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 23/10/2023, aux dates suivantes :

22/11/2023 (J30)
22/12/2023 (J60)
22/01/2023 (J90)
20/04/2024 (J180; à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

#### **Art. 3.**

**Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.**

#### **Art.4.**

**Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.**

#### **Art.5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art.6.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/04/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

Art.7.

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfète d'Auxerre, le/la Maire de St Sauveur en Puisaye et Docteur LEGRU Samuel, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 24/10/2023

La directrice départementale par intérim,



Salia RABHI.

## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

**Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.**

**Une copie de cet arrêté est adressée à :**

- **MR MERLOT GABRIELLE, LES JANETS , 89520 ST SAUVEUR EN PUISAYE**
- **Monsieur le Maire de ST SAUVEUR EN PUISAYE**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-10-24-00039

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0248  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 DU 18 09 2023 nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;

**Vu** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 DU 18 09 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences

d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le sol Français sans identification ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 23/10/2023, au Docteur LEGRU SAMUEL, vétérinaire sanitaire à 1 ROUTE DE TOUCY , 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim.

#### Art. 1er.

Le chat (mâle), EUROPEEN, nommé MINOUCHKA, né le 30/06/2023, identifié par transpondeur n° 250 26 96 10 78 82 94, importé/introduit en France en provenance de Moldavie et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR MERLOT GABRIELLE, domicilié LES JANETS , 89520 ST SAUVEUR EN PUISAYE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 23/10/2023.

#### Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 23/10/2023, aux dates suivantes :

22/11/2023 (J30)
22/12/2023 (J60)
22/01/2023 (J90)
20/04/2024 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

#### **Art. 3.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

#### **Art.4.**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art.5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.



Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### Art.6.

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/04/2024 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

#### Art.7.

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de St Sauveur en Puisaye et Docteur LEGRU Samuel, Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 24/10/2023

La directrice départementale par intérim,

  
Salia RABHI

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR MERLOT GABRIELLE, LES JANETS , 89520 ST SAUVEUR EN PUISAYE**
- **Monsieur le Maire de ST SAUVEUR EN PUISAYE**

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-10-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0054 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral  
DDT/SEE/2023/0053 constatant le  
franchissement du seuil d'alerte sur le Serein et  
instituant des mesures de limitation ou de  
suspension provisoire de certains usages de l'eau



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEE/2023/0054  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2023/0053 constatant le franchissement  
du seuil d'alerte sur le Serein et instituant des mesures de limitation ou de suspension  
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R.211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'arrêté DDT/SEE/2023/0053 du 31 octobre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur le Serein et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant la situation météorologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le retour à une situation hydrologique favorable pour l'ensemble des zones de gestion du plan sécheresse départemental ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0053 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur le Serein et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, ainsi que l'ensemble des arrêtés sécheresse pris au cours de l'année 2023, sont abrogés. Les mesures de restriction mises en place sur les communes du département de l'Yonne sont levées.

### **Article 2 : Mesures dérogatoires**

L'ensemble des adaptations aux dispositions des arrêtés sécheresse prévues par les dérogations accordées au cours de la sécheresse 2023 dans le département de l'Yonne sont abrogées. Toute demande de dérogation pour les périodes de sécheresse suivantes devra être à nouveau sollicitée auprès des services de la Préfecture. Les obligations de produire et de communiquer dans un certain délai des études, des documents ou tout autre élément qui avaient conditionné l'accord des dérogations susvisées, restent en vigueur et demeurent inchangées.

### **Article 3 : Délai d'application**

Les dispositions précédentes sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 NOV. 2023

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

2/3

### **Exécution, délais et voies de recours ci-après.**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de Sens, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEAT Île-de-France,
- Mme la directrice territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M. le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS),
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

3/3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-05-15-00006

Décision Agrément GAEC BONNE FONTAINE



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Maxime et Laurent GAILLOT, reçue le 07/04/2023,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 12/05/2023,



Considérant que:

- La création du GAEC DE BONNE FONTAINE découlera d'une partie de la reprise du GAEC DU MONT REGNIER, suite à sa dissolution, entre deux anciens associés du GAEC.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le GAEC DE BONNE FONTAINE est agréé sous le numéro 8923001.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Laurent GAILLOT : 1740 parts soit 58 % du capital social.
- M. Maxime GAILLOT : 1260 parts soit 42 % du capital social.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE BONNE FONTAINE.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-10-26-00005

Décision Agrément GAEC LA PERCE MURAILLE



**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Mesdames Marie-Anne BELTJENS et Camille POULAIN-PIETTRE, reçue le 09/09/2023,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 20/10/2023,

Considérant que:

- Le GAEC LA PERCE MURAILLE est créé entre Mme BELTJENS et Mme POULAIN PIETTRE qui développe une exploitation commune pour des plantes aromatiques et médicinales.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le GAEC LA PERCE MURAILLE est agréé sous le numéro 8923003.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Mme Marie-Anne BELTJENS : 75 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Camille POULAIN-PIETTRE : 75 parts soit 50 % du capital social,

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC LA PERCE MURAILLE.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service de l'économie  
agricole,



Clément LERICHE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-10-26-00006

Décision Agrément GAEC YOEV



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par M. Yoan DUMORTIER et Mme Eva DELANDRE, reçue le 24/08/2023,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 20/10/2023,

Considérant que:

- Le GAEC YOEV est créé entre M. Yoan DUMORTIER qui apporte son exploitation et sa conjointe qui travaille sur l'exploitation.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le GAEC YOEV est agréé sous le numéro 8923002.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Yoan DUMORTIER : 465 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Eva DELANDRE : 465 parts soit 50 % du capital social,

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC YOEV.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Clément LERICHE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-11-03-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de CHICHERY pour la  
période 2023-2042





Département : YONNE  
Forêt communale de CHICHERY  
Contenance cadastrale : 16,7158 ha  
Surface de gestion : 16,72 ha  
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

**Arrêté d'aménagement n° 89-2023-11-03-00004**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Chichery pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chichery en date du 10/10/2023, visée par la Sous-préfecture de Sens le 12/10/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHICHERY (YONNE), d'une contenance de 16,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,41 ha, actuellement composée d'Autres Feuillus (48%), Peuplier divers (21%), Aulne glutineux (20%), Chêne pédonculé (4%), Erable sycomore (4%) et de Chêne sessile (3%). Le reste, soit 1,31 ha, est constitué d'étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Attente sans traitement défini sur 7,62 ha, en Futaie régulière sur 3,31 ha et en Futaie irrégulière sur 2,74 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillus : prioritairement, l'aulne glutineux et, dans une moindre mesure, le peuplier divers et le chêne pédonculé. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,31 ha en sylviculture, au sein duquel 3,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,74 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 7,62 ha en sylviculture ;
  - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'étangs d'une contenance de 1,31 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHICHERY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-11-03-00003

Arrêté portant approbation du premier  
aménagement de la forêt communale de Brion  
pour la période 2018-2037



Département : YONNE  
Forêt communale de BRION  
Contenance cadastrale : 341,1482 ha  
Surface de gestion : 341,15 ha  
Premier aménagement : 2018-2037

**Arrêté d'aménagement n° 89-2023-11-03-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Brion pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brion en date du 2 février 2018, visé par la Préfecture de l'Yonne le 10 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BRION (YONNE), d'une contenance de 341,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 336,99 ha, composée de Chêne sessile (83%), Hêtre (6%), Chêne pédonculé (4%), Fruittier (3%), Autres Feuillus (2%) et d'Autres Résineux (2%). Le reste, soit 4,16 ha, est constitué de concessions EDF, d'étangs et de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 229,86 ha, en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 67,89 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 39,24 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le Hêtre. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,77 ha, au sein duquel 33,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,58 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 194,51 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 67,89 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe constitué de concessions, étangs et réseau routier d'une contenance de 4,16 ha, qui sera laissé en l'état
- 4,530 km de route seront remis aux normes et 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Brion de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-11-03-00002

Arrêté portant prorogation avec modification de  
l'aménagement de la forêt communale d' Aisy -  
sur - Armançon subissant les effets de  
sécheresses et déficit hydrique successifs  
(2018,2019,2020,2022)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n° 89-2023-11-03-00002

**portant prorogation avec modification de  
l'aménagement de la forêt communale d'Aisy-sur-Armançon,  
subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018, 2019, 2020, 2022)**

**Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté en date du 05-12-2011

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de AISY-SUR-ARMANCON pour la période 2009-2023 ;

VU l'accord de la commune d'AISY-SUR-ARMANCON en date du 13 octobre 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :****Article 1**

La crise climatique liée aux sécheresses et déficits hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques successifs à savoir :

- l'essence hêtre
- l'essence charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficit hydriques successifs selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif

## ARRETE DE PROROGATION AVEC MODIFICATION

assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la collectivité propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydriques successifs et aux changements climatiques en cours.

### Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

### Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

**Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2024-2028**

<b>Année de passage en coupe</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Groupe de gestion</b>	<b>Surface totale UG (ha)</b>	<b>Surface à désigner (ha)</b>	<b>Type de peuplement RecPREV</b>	<b>Type de coupe</b>
2025	27	TSF	7,45	7,45	CCHXM1	EMC
2027	25	TSF	5,74	5,74	CCHXM1	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation



Préfecture de l'Yonne

89-2023-10-20-00006

Arrêté DUP Chemilly-sur-Serein

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2023- 0457  
du 20 octobre 2023  
portant :**

- déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,**
  - autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ,**
  - autorisation de prélèvement,**
- au bénéfice de la commune de Chemilly-sur-Serein**

**Captage de « la Fontaine de Grain d'Argent », situé sur la commune de Chemilly-sur-Serein**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 et suivants ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière, les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements en forêts publiques et privées ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, en particulier ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 n° ARSB/DT 89/SE/2014/0038 mettant en demeure le maire de Chemilly-sur-Serein de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau de sa commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 n° ARSBFC/UTSE 89/SE/2017/0041 portant prolongation de délai de mise en demeure prévu par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 susvisé ;

VU la délibération de la commune de Chemilly-sur-Serein en date du 24 octobre 2010 actualisée le 16 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 octobre 2020 ;

VU la notification en date du 29 octobre 2021 réalisée par la Direction départementale des territoires informant Monsieur le maire de Chemilly-sur-Serein de la régularisation des prélèvements d'eau à partir de l'ouvrage de la Fontaine de Grain d'Argent situé sur le territoire de sa commune ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 17 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chemilly-sur-Serein, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein ;

## **A R R Ê T E**

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### ARTICLE 1 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Chemilly-sur-Serein :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de « la Fontaine de Grain d'Argent », sise sur le territoire communal ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## ARTICLE 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Chemilly-sur-Serein est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la « Fontaine de Grain d'Argent », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 3 : caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur la commune de Chemilly-sur-Serein sur la parcelle cadastrée B n° 118.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 764 845; Y = 6 742 415; Z = 144 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS001CPPV (anciennement : 0403-7X-0014/AEP).

Masse d'eau exploitée : Calcaires du Kimméridgien-Oxfordien karstiques entre Yonne et Seine code HG 307

## ARTICLE 4 : conditions de prélèvement

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont de 15 m<sup>3</sup>/h, 160 m<sup>3</sup>/j et 27.000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La commune de Chemilly-sur-Serein est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## ARTICLE 5 : indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Chemilly-sur-Serein.

## ARTICLE 6 : périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Chemilly-sur-Serein et a une superficie de 8 a 70 ca (soit 870 m<sup>2</sup>) : B n° 118.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Chemilly-sur-Serein .

### ARTICLE 6.2 : périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur 2,2 km<sup>2</sup>

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 6.3 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe IV du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée et sont mentionnées en annexe III du présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### ARTICLE 7 : caractéristiques du système d'adduction d'eau

L'eau du captage subit un traitement de désinfection par chloration à la station de pompage.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le captage, la station de pompage et le réservoir.

### ARTICLE 8 : contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de Chemilly-sur-Serein doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 : exploitation – surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire du présent acte établit un plan de secours pour assurer la continuité du service en toutes circonstances et notamment en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

### ARTICLE 10 : modalités de la distribution – mise en demeure de distribuer une eau conforme à la réglementation

La commune de Chemilly-sur-Serein est mise en demeure de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation de Chemilly-sur-Serein par arrêtés préfectoraux du 22 août 2014 et du 26 février 2018.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place des mesures correctives (travaux de mise en conformité) afin de rendre l'eau conforme dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire est complété par une recherche de pesticides à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée pour la boisson et la préparation des aliments.

#### ARTICLE 11 : information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées, que peut établir l'Agence régionale de santé (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée, est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : modifications concernant les installations

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### ARTICLE 13 : respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

#### ARTICLE 14 : délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Chemilly-sur-Serein, dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

Toute augmentation de volume prélevé doit faire l'objet d'une demande de modification au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'Environnement.

#### ARTICLE 15 : notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Maire de Chemilly-sur-Serein en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par le Maire aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Chemilly-sur-Serein.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Chemilly-sur-Serein transmet à l'ARS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 16 : sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

#### ARTICLE 17 : mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Chemilly-sur-Serein et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim.

Fait à Auxerre, le 20 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.*

*Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

*Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

D'une façon générale, la rénovation de l'ouvrage doit viser la conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau, en particulier ses articles 7 et 8.

Un dispositif anti-intrusion avec télésurveillance équipe le captage et la station de pompage.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est entièrement clôturé.

Seules les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource peuvent y être exercées.

Il est maintenu en herbe, à l'exclusion de toute autre activité, de tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires et de tout pacage d'animaux.

L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement et les produits de fauche évacués du PPI. Les arbres situés à plus de 10 m du captage peuvent éventuellement être conservés, à la condition expresse qu'ils ne menacent pas la pérennité de la clôture. Les frênes susceptibles d'être atteints de la chalarose sont abattus préventivement.

#### Dispositions particulières :

Le captage, ses abords et les installations de pompage sont vétustes et peu entretenus, et nécessitent des travaux de mise à niveau importants :

- Nettoyage du fond de l'ouvrage et des drains, élimination des racines ;
- Remplacement d'une des pompes et des clapets anti-retour ;
- Mise en place d'un dispositif anti-bélier ;
- Mise en place d'un compteur de production ;
- Changement du dispositif de désinfection ;
- Changement de la porte de la station de pompage ;
- Réalisation d'un cordon de soudure continu en périphérie du capot de protection en inox pour assurer l'étanchéité entre la surface du capot et la jupe ;
- Mise aux normes de l'armoire électrique.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, **sont interdits** au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

#### Activités agricoles et forestières

SONT INTERDITS :

- le retournement de prairies permanentes ;
- tout déboisement de formation forestière, tel que défini par les codes forestiers et de l'environnement, est interdit, ainsi que les coupes rases supérieures à 50 ares ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage.

Les produits phytosanitaires sont utilisés conformément à leur homologation et aux réglementations relatives à l'épandage, en vigueur.

Les produits phytosanitaires de synthèse et les métabolites pertinents détectés dans l'eau du captage à une teneur supérieure à la valeur limite de qualité font l'objet d'une analyse de confirmation sur l'eau brute. Si les valeurs retrouvées sont de nouveau supérieures à la limite de qualité, l'usage de ce produit phytosanitaire est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Les propriétaires des parcelles concernées se verront notifier l'interdiction d'utilisation de la molécule concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

La conversion des parcelles agricoles ou viticoles en agriculture ou viticulture biologique est encouragée.

#### Dépôts, stockages, canalisations

SONT INTERDITS

- l'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels, superficiels ou souterrains, et de toute installation de traitement de déchets ;  
Les dépôts sauvages existants sont éliminés.
- le stockage, même temporaire, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage ou dépôt d'hydrocarbures, produits chimiques, radioactifs, ou de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines.
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### Rejets, épandages

SONT INTERDITS :

- le déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales telles que fientes de volailles, purin ou lisier, ayant subi un traitement ou non.
- l'épandage de substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;



### Puits, forages, excavations

#### SONT INTERDITES :

- la création de puits, l'implantation de tous sondages autres que ceux destinés à la connaissance de la ressource, de sa protection, à sa surveillance ou au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- la création d'excavations de plus de 0,80 m de profondeur : extractions de matériaux, affouillements, carrières, sous-sols, nivellement du terrain, fondations, fosses d'infiltration, etc.

Les techniques alternatives aux bassins d'infiltration (dont merlons à l'extrémité des tournières, noues, fossés ...) sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées à moins de 0,80 m de profondeur.

Pour les bassins, fossés et tranchées existants :

- les excavations augmentant la profondeur des aménagements présents sont interdits ;
- les opérations d'entretiens comme le curage des matériaux accumulés (sans augmentation de la profondeur) sont autorisés.

Les tranchées ouvertes pour passer ou entretenir des réseaux enterrés, quelle que soit leur nature, sont rebouchées avec des matériaux peu perméables.

### Autres activités, aménagements et constructions :

#### SONT INTERDITS :

- l'implantation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) quel que soit son régime ;
- la construction d'habitations ;
- la création de cimetière ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de nouvelles voiries et parking ;
- la création ou l'approfondissement de fossés.

Les fosses d'infiltration des eaux pluviales en provenance des vignes ne peuvent être conservées qu'à la condition expresse d'être creusées dans des terrains filtrants, ou qu'un lit filtrant soit reconstitué sur leur fond. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales des vignes est assurée au plus près de ces dernières.

## **ANNEXE III :**

### **Dispositions applicables au périmètre de protection éloignée**

La réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement y sera appliquée avec une vigilance particulière. La maîtrise des apports en produits phytosanitaires y sera particulièrement rigoureuse.

Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines doit être signalé au bénéficiaire du présent acte, à la préfecture et à l'Agence régionale de santé.

**ANNEXE IV :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**